



Convention relative à la stérilisation des chats errants sur le territoire d'Ecaussinnes

Entre l'Administration communale d'Ecaussinnes, représentée par son Collège communal en la personne de Monsieur Xavier DUPONT, Bourgmestre, et Monsieur Ronald WISBECQ, Directeur général, agissant conformément à la décision du Conseil communal du 13 février 2023, ci-après dénommée « l'Administration communale », d'une part,

Et

Madame, médecin vétérinaire, domiciliée à et dont le cabinet est installé à ci-après dénommé « le vétérinaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

A. Le vétérinaire s'engage à :

1. Examiner le chat errant ou la chatte errante afin de déterminer si son état de santé lui permet d'être stérilisé(e).
2. Veiller à ce que l'animal présenté pour la stérilisation ou l'euthanasie soit bien un chat « errant » accompagné d'un certificat décrit ci-après. Un chat « errant » est défini comme un chat domestique commensal de l'homme qui lui assure volontairement ou non une partie de sa nourriture. Ce chat reste maître de ses déplacements et de sa reproduction, n'a pas ou plus de propriétaire et peuple notamment les squares et terrains vagues de la commune. En aucun cas la stérilisation ou l'euthanasie, au sens du présent contrat, ne peut s'appliquer à un chat « familial » défini comme un chat domestique partageant l'habitation de son maître qui peut contrôler sa reproduction et ses déplacements et qui assure sa nourriture. Tout chat clairement identifié par quelque moyen que ce soit – tatouage, médaille, puce électronique, etc. – est réputé familial.

Le certificat à produire doit être signé par trois voisins du territoire de capture situé à Ecaussinnes et doit attester qu'il s'agit effectivement d'un chat errant. Ce certificat mentionnera également l'engagement de ces personnes à remettre le chat opéré sur

le territoire de la capture dans la mesure où la réintroduction de chats opérés sur le territoire s'avère indispensable pour eux et non nuisible pour l'entourage humain, puisque les chats ne se reproduisent plus et partant, ne se battent plus et sont moins sensibles aux maladies (moins de cris, moins de chatons qui meurent, etc.).

3. Opérer le chat :

- Soit la castration pour les mâles,
- Soit la stérilisation pour les femelles,
- Soit l'euthanasie lorsque cela s'avère nécessaire.

4. Marquer le chat par une entaille bien visible à l'oreille droite afin d'être facilement identifiable.

B. L'Administration communale s'engage à :

1. Verser la somme de 128,00 € TVAC pour la stérilisation des femelles ou 61,00 € TVAC pour la castration des mâles sur présentation :

- Du certificat émanant des trois voisins du territoire de capture qui déclarent qu'il s'agit effectivement d'un chat errant.
- De l'attestation du vétérinaire indiquant qu'il a procédé à la stérilisation ou à la castration du chat errant.

2. Verser la somme de 67,00 € TVAC pour un chat dont l'état de santé est gravement altéré et ayant été euthanasié par le vétérinaire, sur présentation :

- Du certificat émanant des trois voisins du territoire de capture qui déclarent qu'il s'agit effectivement d'un chat errant.
- De l'attestation du vétérinaire indiquant qu'il a procédé à l'euthanasie de ce chat.

3. Prendre en charge l'évacuation du chat euthanasié.

C. Durée :

La convention est conclue avec le vétérinaire partenaire pour une durée d'un an, à dater du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, et pour un montant maximum de 1.665 € TVAC.

Le Directeur général,
R. WISBEQ



Le Bourgmestre,
X. DUPONT

Le vétérinaire,